

# AVIS AU PUBLIC

## Modification ponctuelle numéro 4 du plan d'aménagement général

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de la commune de Hesperange, en sa séance du 8 juin 2026, a émis un vote positif relatif à la proposition de modification ponctuelle numéro 4 du plan d'aménagement général concernant

1. une modification de la partie graphique à Itzig au lieu-dit « Rue Nachtbann » (Oeko-Center) ;
2. la suppression du classement comme « construction à conserver » de l'immeuble sis à Hesperange, 395, route de Thionville.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier est déposé pendant trente jours, à savoir du 17 juin 2026 jusqu'au 17 juillet 2026 inclusivement, à la maison communale au service de l'urbanisme (474, route de Thionville L-5886 Hesperange) où le public peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau. La proposition de modification ponctuelle est publiée pendant la même durée sur le site internet de la commune : [www.hesperange.lu](http://www.hesperange.lu). Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Une réunion d'information pour les intéressés aura lieu dans la salle de réunion du conseil communal à la mairie, 474, route de Thionville L-5886 Hesperange le lundi 29 juin 2026 à 10h00.

En application de l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les observations et objections contre la modification proposée doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins (B.P. 10 L-5801 Hesperange) dans le délai de trente jours de la présente publication du dépôt de la proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement général, sous peine de forclusion.

## Évaluation environnementale

Considérant que la proposition de modification ponctuelle ci-dessus n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le conseil communal estime qu'une évaluation environnementale conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement n'est pas requise, se ralliant ainsi à l'avis de Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité daté du 16 juin 2025, référence D3-25-0105-PS/2.3.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre cette décision. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la présente publication.

Hesperange, le 17 juin 2026.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

